

**29 juin**

**Projet de loi pour fixer le Traitement des  
Membres de l'Ordre judiciaire, présenté par le  
Ministre de la Justice**

## Chambre des Représentans.

---

Séance du 29 juin 1832.

### *Exposé des motifs du projet de loi sur les traitemens de l'ordre judiciaire.*

Messieurs!

Le projet de loi que j'ai l'honneur de présenter à la Chambre, est destiné à fixer le traitement des membres de l'ordre judiciaire.

Nous proposons de fixer le traitement du premier-président de la cour de cassation, à 14,000 francs. C'est le traitement actuel du premier-président de la cour supérieure de Bruxelles. Et nous avons pensé que le traitement du magistrat qui occupera le premier rang dans la hiérarchie judiciaire, ne devait pas être moins élevé.

Nous proposons un traitement de 9,000 francs pour les conseillers, et de 11,000 francs pour les présidens de chambre.

D'après le projet, le procureur-général aura le même traitement que le premier-président, et les avocats-généraux le même traitement que les conseillers.

Le greffier, outre son traitement, a des droits qui lui sont attribués par la loi. C'est le motif qui nous a fait

( 2 )

proposer de lui allouer un traitement un peu moindre de celui d'un conseiller. Et nous proposons de fixer celui des commis-greffiers à 3,500 francs.

Le projet maintient le traitement des conseillers des cours d'appels, à 5,000 francs, celui des présidens de chambre à 6,500 francs, celui des avocats-généraux à 6,000 francs. A l'égard de ceux-ci, il n'y aurait plus de distinction quant au traitement. Le projet accorde une légère augmentation, aux substituts.

Il nous a paru convenable de fixer, pour les premiers-présidens des cours d'appels et les procureurs-généraux près de ces cours, le traitement accordé aux conseillers de la cour de cassation. Il y aura une diminution dans le traitement dont jouissait les magistrats qui exercent les fonctions dans les cours supérieures de Bruxelles et de Liege. Mais, comme l'établissement de la cour de cassation apporte un changement dans la hiérarchie judiciaire, il nous a paru qu'il devait en résulter un changement dans la quotité du traitement.

Le motif exposé ci-dessus à l'égard du greffier de la cour de cassation, nous a paru devoir amener une légère diminution dans le traitement actuel des greffiers des cours d'appels. Le traitement actuel des commis-greffiers est maintenu par le projet.

Nous proposons également de maintenir l'indemnité accordée aux conseillers désignés pour présider les assises hors du lieu où siège la cour d'appel.

On a souvent réclamé une augmentation de traitement en faveur des membres des tribunaux de première instance. Et nous nous proposons d'améliorer leur sort.

Ces tribunaux sont maintenant divisés en quatre classes, sous le rapport de la quotité du traitement.

1° Le traitement actuel des juges de première instance, à *Bruxelles, Anvers, Gand et Liège*, est de 2,800 francs.

2° Celui des juges de première instance, dans les autres chefs-lieux de province, est de 2,400 francs.

3° Celui des juges de première instance, à *Louvain, Malines, Ypres, Courtray et Tournay*, est de 2,000 francs.

4° Celui des juges de première instance, dans les autres arrondissemens, est de 1,700 francs.

Nous proposons une augmentation de 400 francs, de leur traitement respectif, et une légère augmentation en sus pour les juges du tribunal de première instance de Bruxelles, en maintenant le traitement actuel du président de ce tribunal, et du procureur du roi. Et nous avons cru devoir porter les villes de Charleroy et de Verviers, dans une classe supérieure à celle où elles se trouvent maintenant. Les réclamations qu'elles ont faites à cet égard nous ont paru fondées.

Quant aux greffiers, d'après les motifs déjà exposés à l'égard de ces fonctionnaires, nous proposons de maintenir à peu près leur traitement actuel. Et, quant aux

( 4 )

commis-greffiers, leur traitement actuel varie dans des tribunaux de la même classe. Nous avons fixé un taux uniforme pour chaque classe.

Le traitement des juges de paix est maintenant fixé de la manière suivante :

1° A *Bruxelles, Anvers, Gand et Liège*, il est de 1,440 francs.

2° A *Bruges*, il est de 1,200 francs.

3° Dans les autres cantons, il est de 960 francs.

Nous proposons de le fixer :

1° A 1,600 francs, dans les quatre premières villes;

2° A 1,400 francs, dans les autres chefs-lieux de province;

3° A 1,200 francs dans les autres cantons.

Il nous a paru qu'améliorer le sort de ces fonctionnaires était un moyen d'obtenir de bons juges de paix. Et, en procédant à la révision de la circonscription des ressorts des justices de paix, on pourra en diminuer le nombre.

Nous proposons de maintenir le traitement des greffiers des justices de paix, sauf une légère augmentation dans quatre chefs-lieux de province. Il est maintenant fixé :

1° A 480 francs, dans les villes de *Bruxelles, Anvers, Gand et Liège* :

( 5 )

2° A 400 francs, dans la ville de *Bruges* ;

3° A 320 francs dans les autres cantons.

Dans nombre de ressorts ce n'est pas le principal émolument de ces fonctionnaires.

Comme il n'y a des tribunaux de commerce et des tribunaux de police distincts des tribunaux de paix, que dans certaines localités, nous proposons de maintenir ce qui existe à l'égard des greffiers près de ces tribunaux.

Les traitemens fixés dans le projet ne doivent courir qu'après l'installation des cours et tribunaux.

Si des magistrats recommandables par leurs longs et loyaux services, ne peuvent, à cause de leur âge ou de leurs infirmités, être appelés à des fonctions du rang de celles qu'ils ont dignement remplies, il est juste qu'ils soient admis à faire valoir leurs droits à la retraite. Un article du projet est relatif au mode de la liquidation de leurs pensions.

Il eut été à désirer que nous eussions pu améliorer davantage le sort des magistrats de l'ordre judiciaire ; mais, dans le moment actuel, nous avons dû porter également notre attention sur les intérêts du trésor. Du reste, ce que nous proposons, nous semble remplir le vœu principalement manifesté à l'égard des membres des tribunaux de première instance.

Le ministre de la justice,

RAIKEM.

---

**Léopold,**  
**ROI DES BELGES,**

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR SALUT.

De l'avis de notre Conseil des Ministres ,

Nous avons chargé notre ministre de la justice, de  
présenter aux chambres, en Notre nom, le projet de loi  
dont la teneur suit :

**ART. I<sup>er</sup>.** Le traitement des membres de la cour de cassa-  
tion est fixé comme suit :

	Fr.	C.
<b>1<sup>er</sup> Président.</b>	<b>14,000</b>	<b>00</b>
<b>Président de chambre.</b>	<b>11,000</b>	<b>00</b>
<b>Conseiller.</b>	<b>9,000</b>	<b>00</b>
<b>Procureur-Général.</b>	<b>14,000</b>	<b>00</b>
<b>Avocat-Général.</b>	<b>9,000</b>	<b>00</b>
<b>Greffier.</b>	<b>8,000</b>	<b>00</b>
<b>Commis-Greffier.</b>	<b>5,500</b>	<b>00</b>

**ART. II.** Le traitement des membres des cours d'appel  
est fixé comme suit pour les trois cours :

<b>1<sup>er</sup> Président.</b>	<b>9,000</b>	<b>00</b>
<b>Présidents de chambre.</b>	<b>6,500</b>	<b>00</b>
<b>Conseiller.</b>	<b>5,000</b>	<b>00</b>
<b>Procureur-Général.</b>	<b>9,000</b>	<b>00</b>
<b>Avocat-Général.</b>	<b>6,000</b>	<b>00</b>

( 7 )

Substitut.	4,000 00
Greffier.	4,000 00
Commis-Greffier.	2,500 00

Indemnités aux Conseillers délégués pour  
présider les assises ailleurs que dans le siège  
de la cour d'appel. 900 00

ART. III. Les tribunaux de première instance sont divisés  
en cinq classes, comprenant :

La 1<sup>re</sup> le tribunal de Bruxelles.

La 2<sup>me</sup> les tribunaux d'Anvers, Gand et Liège.

La 5<sup>me</sup> les autres tribunaux établis dans les chefs-lieux  
de province.

La 4<sup>me</sup> les tribunaux de Charleroy, Courtray, Louvain,  
Malines, Tournay, Verviers et Ypres.

La 5<sup>me</sup> tous les autres tribunaux.

ART. IV. Le traitement des membres des tribunaux de  
première instance est fixé comme suit :

	1 <sup>re</sup> CLASSE.	2 <sup>e</sup> CLASSE.	3 <sup>e</sup> CLASSE.	4 <sup>e</sup> CLASSE.	5 <sup>e</sup> CLASSE.
Président.	6,000 00	4,800 00	4,200 00	3,600 00	3,050 00
Vice-Président.	4,250 00	4,000 00	3,500 00	"	"
Juge d'Instruction.	3,960 00	3,730 00	3,260 00	2,800 00	2,450 00
Juge.	3,400 00	3,200 00	2,800 00	2,400 00	2,100 00
Procureur du Roi.	6,000 00	4,800 00	4,200 00	3,600 00	3,050 00
Substitut.	3,400 00	3,200 00	2,800 00	2,400 00	2,100 00
Greffier.	2,800 00	2,800 00	2,000 00	1,800 00	1,700 00
Commis-greffier.	1,700 00	1,700 00	1,200 00	1,100 00	900 00

**ART. V.** Le traitement des juges de paix et des greffiers des justices de paix est fixé comme suit :

1° A Bruxelles, Anvers, Gand et Liège.	{	Juges.	1,600	00
		Greffier.	480	00
2° Dans les autres villes, chefs- lieux de province.	{	Juges.	1,400	00
		Greffiers.	400	00
3° Partout ailleurs.	{	Juges.	1,200	00
		Greffiers.	320	00

**ART. VI.** Il n'est rien innové quant au traitement des greffiers des tribunaux de commerce et de simple police.

**ART. VII.** Les traitemens fixés par la présente loi ne prendront cours qu'après l'installation de l'ordre judiciaire faite en exécution de la loi du

**ART. VIII.** Le traitement ne sera payé aux fonctionnaires désignés dans la présente loi, qu'à partir du premier jour du mois qui suivra la prestation de leur serment.

**ART. IX.** Les pensions des membres actuels de l'ordre judiciaire qui seraient admis à faire valoir leurs droits à la retraite, seront liquidées d'après les dispositions de l'arrêté du 14 septembre 1814.

Donné à Bruxelles le 29 juin 1832.

**LÉOPOLD.**

**PAR LE ROI :**  
Le ministre de la justice.  
**RAIKEM.**